

ÉNONCÉ DE RESPONSABILITÉ ET DE GOUVERNANCE

TABLE DES MATIÈRES

Responsabilité	2
Indépendance, transparence et codes de déontologie.....	2
Codes de déontologie	2
Code de déontologie pour les membres du conseil d'administration du CCRC	3
Code de déontologie pour les membres du personnel et les consultants du CCRC.....	3
Structure de gouvernance	4
Conseil des gouverneurs.....	4
Membres d'un organisme provincial de réglementation de l'audit.....	4
Conseil d'administration	5
Président.....	5
Orientation et formation	6
Indépendance et objectivité.....	6
Rendement du conseil	7
Rémunération	7
Responsabilités	8
Réunions	8
Comités	8
Comité de risque et d'audit.....	9
Comité des ressources humaines et de la gouvernance.....	9
Comités consultatifs	9

Responsabilité

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est l'organisme national responsable de la réglementation visant les cabinets d'experts-comptables qui sont chargés de l'audit des émetteurs assujettis au Canada¹. Le CCRC a été créé en tant qu'organisme fédéral à but non lucratif par les autorités de réglementation des valeurs mobilières de chaque province du Canada, le surintendant des institutions financières du Canada et l'Institut canadien des comptables agréés. Le CCRC est expressément reconnu par les autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada dans leur règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs. En outre, le CCRC est reconnu dans la législation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon. Le CCRC est un organisme indépendant et ne fait pas partie des ententes d'autoréglementation du secteur comptable.

Consultez nos statuts de prorogation. Voir nos lettres patentes précédentes.

Indépendance, transparence et codes de déontologie

Le CCRC contribue à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée en assurant la surveillance des audits des émetteurs assujettis au Canada effectués par des cabinets d'experts-comptables inscrits auprès du CCRC. Pour atteindre cet objectif, le CCRC doit agir de façon indépendante et transparente. Le mandat du CCRC comprend l'obligation de rendre compte publiquement de sa surveillance de l'audit des émetteurs assujettis au Canada et des résultats obtenus. Les résultats des inspections du CCRC sont publiés dans les rapports publics annuels, qui sont disponibles sur le site Internet du CCRC.

Le CCRC publie un rapport annuel sur ses activités, incluant ses états financiers, qui est disponible sur le site Internet du CCRC.

Codes de déontologie

Le CCRC s'engage à mener ses activités avec intégrité, dans le respect des normes d'éthiques les plus strictes et des lois et règlements applicables. Le CCRC agit conformément :

- à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;
- aux statuts de prorogation et au règlement n° 1 du CCRC;
- à la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)* et aux règles du CCRC;
- aux chartes du conseil d'administration du CCRC et à celles de ses comités;
- au code de conduite du CCRC.

De plus, le CCRC a mis en place un code de déontologie pour les membres de son conseil d'administration et un code de déontologie pour les membres du personnel et les consultants. Ces codes fournissent des directives concernant notamment l'indépendance, la confidentialité, les placements autorisés et les activités à l'externe. Les administrateurs, les membres du personnel et les consultants doivent chaque année signer une déclaration en bonne et due forme confirmant qu'ils ont

¹Le terme émetteur assujetti est défini dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

lu le code qui s'applique à eux et qu'ils s'y conforment. Les codes de déontologie sont révisés chaque année et mis à jour au besoin.

Le CCRC a un agent chargé de la déontologie que les administrateurs, les membres du personnel et les consultants peuvent consulter au sujet de questions liées à la déontologie ou à la conformité aux codes. L'agent chargé de la déontologie travaille de concert avec la présidence du conseil d'administration pour résoudre les situations de conflit concernant des administrateurs.

Code de déontologie pour les membres du conseil d'administration du CCRC

Le code de déontologie des membres du conseil d'administration du CCRC vise à maintenir les normes d'éthiques les plus strictes à l'endroit des membres du conseil d'administration et à renforcer la confiance du public à l'égard de l'intégrité des décisions du CCRC en cherchant à éviter des conflits d'intérêts réels et apparents touchant des membres du conseil d'administration. Les administrateurs du CCRC signent tous les ans une déclaration confirmant qu'ils respectent le code de déontologie des membres du conseil d'administration du CCRC.

Le code prévoit que chaque administrateur doit toujours faire preuve d'indépendance et d'objectivité dans le rôle qu'il assume pour le CCRC et s'abstenir d'avoir des intérêts financiers ou d'exercer des activités externes susceptibles d'entacher son indépendance ou son objectivité, ou de créer l'apparence d'un conflit y afférent, de nuire à ses obligations envers le CCRC ou d'entraver les intérêts ou la réputation du CCRC.

Code de déontologie pour les membres du personnel et les consultants du CCRC

Le code de déontologie des membres du personnel et des consultants vise à maintenir les normes d'éthiques les plus strictes à l'endroit des membres du personnel du CCRC et des consultants engagés par le CCRC et à renforcer la confiance du public à l'égard de l'objectivité des décisions du CCRC en cherchant à éviter des conflits d'intérêts réels et apparents touchant les membres du personnel et les consultants. Le personnel et les consultants du CCRC signent tous les ans une déclaration confirmant qu'ils respectent le code de déontologie des membres du personnel et des consultants.

Compte tenu de la nature du travail des inspecteurs du CCRC, le code de déontologie des membres du personnel et des consultants décrit en détail les obligations et les restrictions visant leurs relations avec les cabinets participants du CCRC. Le CCRC a aussi établi des exigences de disqualification complètes pour déterminer les cabinets ou les émetteurs assujettis qu'un inspecteur peut inspecter et dans quelle situation :

- Il est interdit à un membre du personnel ou à un consultant de participer à une inspection ou à une enquête visant un cabinet participant auquel il a été associé à titre d'employé ou d'associé à n'importe quel moment au cours des dix années précédentes.
- Il est interdit à un membre du personnel ou à un consultant d'examiner des dossiers de travail liés à un engagement d'auditer les états financiers d'un émetteur assujetti duquel il détient des titres ou exerce une emprise ou un contrôle, directement ou indirectement, sur ces derniers.

- Il est interdit, pendant une période de cinq ans à partir de la date d'emploi ou d'engagement comme consultant, à un membre du personnel ou à un consultant de participer à la prise d'une décision susceptible d'avoir un effet important, direct ou indirect, sur un cabinet d'experts-comptables auquel il a été associé à titre d'employé ou d'associé ou sur tout autre ancien employeur, si cette association ou cet emploi a pris fin dans une période de cinq ans à partir de la date d'emploi ou d'engagement comme consultant par le CCRC.

Le CCRC offre une ligne déontologique, disponible sur son site Internet, à la fois aux membres du personnel et aux administrateurs à l'interne, de même qu'au public à l'externe. La politique de dénonciation de la ligne déontologique du CCRC protège contre les représailles de quelque nature que ce soit tout membre du personnel ou consultant qui signale un cas par l'intermédiaire de la ligne directe.

Structure de gouvernance

Le règlement n° 1 du CCRC établit deux catégories de membres : les membres du conseil des gouverneurs et les membres d'un organisme provincial de réglementation de l'audit.

Conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs assume la responsabilité principale de surveillance du CCRC et, en particulier, nomme les administrateurs du CCRC, le président et le vice-président du conseil d'administration du CCRC. Le conseil des gouverneurs a le pouvoir de révoquer tout administrateur qu'il a nommé. Il nomme également les réviseurs qui peuvent présider les procédures de révision ou audiences accélérées, comme le prévoient les Règles du CCRC. En outre, le conseil des gouverneurs doit approuver toute modification qui est proposée au règlement n° 1 du CCRC.

Le conseil des gouverneurs se compose du président des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), du président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), du président de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du surintendant des institutions financières du Canada, d'un cinquième gouverneur choisi par les ACVM, et d'une personne choisie par les cinq autres gouverneurs, laquelle étant un comptable professionnel et possédant une expérience en matière de surveillance réglementaire de l'audit (le membre comptable du conseil des gouverneurs). Le conseil des gouverneurs a l'obligation de consulter les membres d'un organisme provincial de réglementation de l'audit à l'égard de la nomination du membre comptable du conseil des gouverneurs.

Le conseil des gouverneurs effectue une évaluation annuelle de l'exercice du mandat du CCRC conformément aux dispositions de la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)*. Cette évaluation est fournie à la CVMO et les résultats sont communiqués aux commissions des valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de la Saskatchewan, et des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, dans le cadre du processus de surveillance entrepris par ces provinces.

Membres d'un organisme provincial de réglementation de l'audit

Les membres d'un organisme provincial de réglementation de l'audit votent pour toute modification proposée au règlement n° 1 du CCRC, nomment l'auditeur externe du CCRC et reçoivent les états financiers annuels du CCRC et le rapport de l'auditeur externe. Pour qu'un organisme provincial de

réglementation de l'audit soit admissible, il doit assurer la surveillance de cabinets d'audit dont l'ensemble des honoraires d'audit provenant d'émetteurs assujettis de leur province respective totalise au moins 7 millions de dollars, et il doit mettre en œuvre un processus disciplinaire et un code de déontologie conformes aux normes établies par le conseil d'administration du CCRC. Les membres d'un organisme provincial de réglementation de l'audit incluent un représentant de chaque organisme de professionnels comptables de chaque province et territoire.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration du CCRC assume la responsabilité globale de la surveillance de la gestion des activités et affaires internes du CCRC.

Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 administrateurs, qui sont tous nommés par le conseil des gouverneurs. Au moins cinq de ces administrateurs doivent être « non-comptables », et au moins trois doivent être des professionnels comptables afin de s'assurer que le conseil est formé d'administrateurs qui ont une expertise comptable, cependant, il doit toujours y avoir plus de professionnels non comptables que d'administrateurs comptables. Au moins deux administrateurs doivent posséder une expérience en matière de réglementation ou de surveillance de l'audit. Au moins un de ces deux administrateurs possédant une expérience en matière de réglementation doit également être un comptable professionnel. Au moins un de ces deux administrateurs possédant une expérience en matière de réglementation doit avoir une expérience réglementaire en surveillance de l'audit.

Le conseil des gouverneurs se doit de répondre à ces critères et s'assurer de l'homogénéité des compétences et expériences, ainsi qu'une diversité afin de mieux refléter nos collectivités. La nomination des membres du conseil d'administration se fait à chaque réunion annuelle du conseil.

Le conseil d'administration pense que sa taille, ses compétences et la diversité de son expérience qui y sont représentées sont appropriées et facilitent le dialogue, la prise de décisions importantes, et une surveillance efficace des activités du CCRC. Le conseil d'administration du CCRC nomme les nouveaux candidats au poste d'administrateur pour approbation du conseil qui les considère et se consulte avec les membres d'un organisme provincial de réglementation de l'audit, avant leur nomination. À chaque année, le président du conseil propose au conseil des gouverneurs des candidats à la reconduction d'un mandat au sein du conseil d'administration. Le CCRC a adopté une politique selon laquelle il nomme un membre du conseil d'administration pour un maximum de neuf ans, avec possibilité de renouvellement de mandat pour un an si le conseil estime qu'il est dans les meilleurs intérêts du CCRC. Les nominations sont étalées afin d'assurer une rotation raisonnable. Il n'y a pas d'âge de retraite obligatoire.

Le conseil ou l'un de ses comités peuvent retenir les services d'un conseiller indépendant pour les assister dans l'exécution de leurs obligations.

Président

Le président du conseil est responsable de la gestion, du développement et du rendement du conseil et de ses comités (comité de risque et d'audit et comité des ressources humaines et de la gouvernance – voir ci-dessous pour plus de détails). Le président doit s'assurer que le conseil est formé de membres hautement qualifiés et compétents et qu'il est cohérent et efficace. Le président prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le conseil et ses comités exécutent pleinement leur mandat.

Le président assume principalement les responsabilités suivantes : gérer les affaires du conseil, notamment s'assurer que le conseil et ses comités sont bien structurés, fonctionnent efficacement et s'acquittent de leurs obligations et responsabilités; faciliter le fonctionnement du conseil indépendamment de la direction et maintenir et rehausser la qualité de la gouvernance du conseil; assurer le lien entre le conseil et la direction; communiquer régulièrement avec le chef de la direction pour discuter des questions liées au rendement et à la gouvernance, incluant donner les commentaires de la part du conseil; représenter le CCRC devant le conseil des gouverneurs ou tout autre intervenant chargé de surveiller les activités du CCRC.

Les postes de président du conseil d'administration et de chef de la direction sont distincts. Ce dernier n'est pas membre du conseil d'administration du CCRC.

Orientation et formation

Tous les nouveaux administrateurs participent à un programme d'orientation. Le personnel du CCRC prépare une trousse complète contenant des documents portant sur le contexte législatif et réglementaire du CCRC, sa structure de gouvernance et l'information connexe (règlement n° 1, chartes et codes de déontologie), les réunions du conseil et les informations sur les responsabilités (politiques sur la rémunération et les dépenses, dates des réunions et détails relatifs aux comités) ainsi que les plans stratégiques et d'exploitation. Chaque nouveau membre du conseil assiste à des séances complètes d'orientation avec le chef de la direction et d'autres cadres supérieurs. Le nouveau membre est également jumelé avec un autre membre du conseil pour assurer une intégration en douceur et effectuer fréquemment des rencontres pour cerner tous les besoins d'intégration supplémentaires qui peuvent être propres au nouveau membre du conseil. Chaque année, le CCRC offre des présentations de formation à ses administrateurs. Des experts sont invités à présenter au conseil leurs observations concernant des sujets d'actualité et des problèmes émergents liés à la qualité des audits.

Indépendance et objectivité

Les membres du conseil d'administration sont indépendants et ne peuvent occuper des postes au sein de cabinets d'audit inscrits au CCRC ni avoir de liens importants avec ceux-ci. Les membres à la retraite de ces cabinets peuvent être nommés au conseil du CCRC un an après leur départ de leur cabinet respectif. La participation au régime de retraite d'un cabinet d'audit, lorsque ce régime n'est pas lié au rendement du cabinet, n'est pas considérée comme une atteinte à l'indépendance d'une personne. Les personnes qui sont membres de comités d'audit d'émetteurs assujettis peuvent être nommées au conseil d'administration du CCRC. Afin de préserver leur indépendance, les membres du conseil ne reçoivent de la direction du CCRC aucune information qui leur permet d'identifier les cabinets participants ou les émetteurs assujettis lors des délibérations du conseil, ce qui revêt une importance particulière dans le cadre des délibérations portant sur l'imposition de mesures de renforcement réglementaire ou le début d'inspections et d'enquêtes spéciales. Toutefois, les membres du conseil prendront connaissance de l'identité d'un cabinet si ce dernier fait l'objet d'un blâme public par le biais d'une publication sur le site Web du CCRC ainsi que lors de la publication annuelle des résultats d'inspection des cabinets sur le site Web du CCRC. Compte tenu de ces divulgations, le CCRC a adopté une approche d'anonymisation consistant à faire varier, d'une année à l'autre, les désignations attribuées aux cabinets afin de préserver l'indépendance du Conseil. Les renseignements propres à un émetteur assujetti ne sont jamais divulgués au conseil ni au public.

Le président ou le vice-président du conseil peut, à l'occasion, apprendre l'identité d'un cabinet d'audit participant afin que le chef de la direction puisse mieux comprendre les prochaines étapes recommandées dans le cadre de la gestion d'une situation difficile avec un ou des cabinets. Le président ou le vice-président sont également informés de l'identité d'un cabinet d'audit participant dans l'éventualité où le conseil déciderait d'entreprendre une enquête concernant le cabinet. Le président ou le vice-président sont généralement chargés d'exécuter l'ordonnance d'enquête au nom du conseil.

Le CCRC applique un processus de gestion des conflits pour gérer toute préoccupation possible ou perçue quant à un conflit d'intérêts lorsqu'il communique l'identité d'un cabinet au président ou au vice-président du conseil.

La charte du conseil d'administration prévoit que le CCRC doit tous les ans évaluer l'indépendance de chacun des administrateurs par rapport à la profession de comptable, conformément au règlement n° 1 du CCRC. La déclaration volontaire confirmant le respect du code de déontologie des membres du conseil d'administration fait partie de cette évaluation (un manque d'indépendance par rapport à la profession menacerait directement l'indépendance et l'objectivité d'un administrateur dans le cadre du travail qu'il effectue pour le CCRC). De plus, conformément aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise, le CCRC effectue également cet examen chaque année.

Pour ce faire, la direction tient une base de données contenant les renseignements fournis par les administrateurs, notamment leurs coordonnées, leur biographie et une liste d'autres engagements qui devraient être portés à la connaissance du CCRC (par exemple, un poste au sein d'un conseil d'administration ou d'une équipe de direction) et qui ne figurent pas dans la biographie publiée sur le site Internet du CCRC. Cette base de données est mise à jour lorsqu'un administrateur fournit de nouveaux renseignements durant l'année.

Tous les administrateurs fournissent des mises à jour, passent en revue et approuvent l'information contenue dans la base de données dans le cadre du processus annuel de confirmation de la conformité en juin.

Rendement du conseil

Chaque année, le conseil, de concert avec le comité des ressources humaines et de la gouvernance, évalue son rendement et celui de ses comités et du président du conseil en procédant à une analyse exhaustive de leur efficacité. Dans le cadre de l'analyse annuelle de l'efficacité du conseil, le président du conseil d'administration rencontre chacun des administrateurs. Les résultats sont compilés de façon confidentielle par le secrétaire du CCRC et sont présentés et analysés par le conseil; un plan d'action est mis en place par la suite.

Rémunération

Les administrateurs reçoivent une rémunération annuelle de 54 500 \$, de 1 500 \$ pour chaque réunion d'au moins deux heures à laquelle ils assistent et de 750 \$ pour chaque réunion de moins de deux heures. Les honoraires annuels du président de chaque comité sont de 64 500 \$. Les honoraires annuels de la vice-présidente du conseil d'administration s'élèvent à 62 000 \$. Les honoraires annuels du président du conseil d'administration s'élèvent à 180 500 \$, mais il ne reçoit pas d'honoraires pour les réunions auxquelles il participe.

La rémunération des administrateurs et du président du conseil d'administration est revue chaque année par le comité des ressources humaines et de la gouvernance. Des experts externes sont embauchés pour évaluer la rémunération des membres du conseil d'administration au moins une fois tous les cinq ans. Dans le cadre de leur examen, ils compareront la rémunération des membres du conseil avec celles d'autres administrateurs ayant des mandats, des compétences requises et des expertises semblables.

Responsabilités

La charte du conseil établit les responsabilités respectives de la direction et du conseil. Le conseil approuve toutes les décisions importantes, notamment :

- Les délégations du pouvoir de signature et d'autres pouvoirs requis pour les affaires courantes.
- L'approbation du budget annuel et des états financiers audités annuels du CCRC.
- L'approbation des modifications proposées aux règles du CCRC.
- L'application de mesures de renforcement réglementaire aux cabinets participants.
- L'approbation du plan stratégique du CCRC tous les trois ans et du plan d'exploitation du CCRC chaque année.

Le conseil a également établi des procédures à l'égard :

- de la surveillance des processus qui décèlent les principaux risques auxquels sont exposés le CCRC et la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques;
- de la surveillance des processus qui assurent l'intégrité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion du CCRC;
- de la planification de la relève de la haute direction;
- de l'établissement des objectifs stratégiques du CCRC et l'examen de l'état d'avancement de ces objectifs;
- de l'examen du rendement et de la rémunération de la direction. La rémunération du chef de la direction est fixée par le conseil, selon la recommandation du comité des ressources humaines et de la gouvernance qui a tenu compte du rendement du chef de la direction.

Réunions

Pour s'acquitter de ses responsabilités de surveillance, le conseil d'administration du CCRC tient une réunion virtuelle et des réunions en personne au moins quatre fois par année ainsi que d'autres réunions ad hoc. De plus, une réunion de planification stratégique a lieu chaque année. Le conseil peut se réunir plus souvent si de nouvelles questions ou mesures de renforcement réglementaire exigent une attention immédiate.

Comités

Le conseil a constitué deux comités permanents, soit un comité de risque et d'audit et un comité des ressources humaines et de la gouvernance. Après chacune de leurs réunions, ces comités informent le conseil des questions importantes.

Comité de risque et d'audit

Le rôle du comité de risque et d'audit est défini dans sa charte. Le comité de risque et d'audit aide le conseil d'administration à s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités de surveillance en matière de budgétisation et de présentation de l'information financière, du système de contrôle interne et de l'audit externe. Il fournit également des conseils et supervise les activités et les affaires du CCRC liées à la gestion des risques, y compris l'identification et la surveillance des principaux risques et l'élaboration de stratégies appropriées d'atténuation des risques.

Dans le cadre de ses activités de surveillance de la gestion des risques, le comité de risque et d'audit examine périodiquement les contrôles liés aux technologies de l'information et les procédures que le CCRC a mis en place pour protéger les renseignements confidentiels.

Président

Le président du comité de risque et d'audit est responsable de la gestion, du développement et du rendement du comité de risque et d'audit et il doit s'assurer de sa cohérence. Le président prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le comité de risque et d'audit exécute pleinement son mandat.

Comité des ressources humaines et de la gouvernance

Le rôle du comité des ressources humaines et de la gouvernance est défini dans sa charte. Le comité des ressources humaines et de la gouvernance examine les questions relatives aux ressources humaines, à la gouvernance d'entreprise, à la composition et à la relève du conseil d'administration, à la formation et à la composition des comités, aux objectifs, au rendement et à la rémunération du chef de la direction et des autres dirigeants du CCRC et au contenu et à l'application des codes de déontologie du CCRC. Il supervise l'examen annuel du rendement du conseil d'administration, de son président et de ses comités. Il fournit également des conseils et surveille les stratégies de gestion des talents du CCRC.

Président

Le président du comité des ressources humaines et de la gouvernance est responsable de la gestion, du développement et du rendement du comité des ressources humaines et de la gouvernance et il doit s'assurer de sa cohérence. Le président prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le comité des ressources humaines et de la gouvernance exécute pleinement son mandat.

Comités consultatifs

Conformément à son règlement n° 1, le CCRC a toujours constitué deux comités consultatifs : l'un avec des membres des organismes provinciaux de réglementation de l'audit réalisé par des comptables agréés et l'autre avec les organismes de réglementation provinciaux de réglementation de l'audit réalisé par des comptables généraux accrédités. À la suite des fusions dans la profession, on compte désormais un seul comité consultatif de comptables professionnels agréés (CPA) représentant tous les organismes provinciaux de réglementation de l'audit professionnel. Le mandat du comité consultatif consiste à favoriser la coopération et la collaboration entre le CCRC et les membres de ces ordres professionnels

comptables. Le comité consultatif se réunit une fois par année pour discuter de questions d'intérêt commun.